



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MODIFICATION DE PROFIL DU COURS D'EAU LA VEZANNE - RUE DE LA PAIX RD
N° 35 - COMMUNE DE MEZERAY

DOSSIER N° 72-2014-00073

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29/04/14, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA VEZANNE ET DU FESSARD, enregistré sous le n° 72-2014-00073 et relatif à la modification de profil du cours d'eau La Vezanne - Rue de la Paix RD n° 35 - commune de Mezeray ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VEZANNE ET DU FESSARD - Mairie
1 Place Pierre Belon - 72330 CERANS FOULLETOURTE**

concernant :

La modification de profil du cours d'eau La Vezanne - Rue de la Paix RD n° 35

dont la réalisation est prévue dans la commune de MEZERAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/06/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MEZERAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MEZERAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 13 Mai 2014
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
L'adjointe au Chef du Service Eau – Environnement,

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Service de police de l'eau

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VEZANE ET
DU FESSARD

Mairie
1 Place Pierre Belon
72330 CERANS FOULLETOURTE

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
La modification de profil du cours d'eau La Vezanne - Rue de la Paix RD n° 35 - commune de Mezeray
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00073

LE MANS, le 27/05/2014

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La modification de profil du cours d'eau La Vezanne - Rue de la Paix RD n° 35
commune de Mezeray**

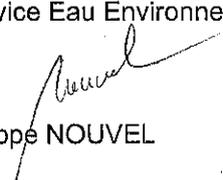
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/05/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de MEZERAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Environnement



Philippe NOUVEL

Dossier CASCADE N°72-2014-00073

Fiche technique
relative à :

L'aménagement du lit du cours d'eau la Vezanne entraînant la modification de son profil Rue de la Paix RD 35. Commune de Mézeray

Maîtrise d'œuvre : le Syndicat intercommunal du bassin de la Vezanne Fessard

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	La Vezanne seconde catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 PPRI	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Non
Nature de l'opération Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0	Dans le cadre d'un CTMA, une mise en place d'un léger chantier vitrine destiné à sensibiliser les riverains. Consistance des travaux nécessaires et envisagés. Réalisation de 4 ou 5 banquettes végétalisées le tout inférieur à 100 m Recharge ponctuelle en granulats de 20/120 Travaux annexes : Création d'un abreuvoir aménagé en descente de 3 m de large Installation d'une pompe à nez Installation d'une passerelle non soumise à procédure Mise en place d'une clôture de 150 m de long de part et d'autre du cours d'eau au droit des travaux
Longueur hors tout concernée par les travaux	100 m
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Entretien et surveillance à venir	Respecter scrupuleusement les mesures énoncées dans le dossier Responsabilité en phase chantier l'entreprise ATTP La technicienne de rivière du syndicat intercommunal du bassin de la Vezanne Fessard
Période de réalisation	En période d'étiage naturel

Voir au verso

Durée des travaux	1 semaine
particulières	L'ONEMA sera prévenu de la date du commencement des travaux Respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28/11/2007 (joint) Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toute modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux.